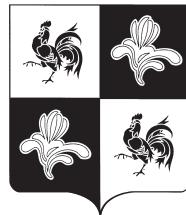


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 octobre 2025

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROJET DE DÉCRET

**portant approbation du compte général et du règlement définitif
du budget de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2016 (¹)**

(1) Voir rapport de contrôle de la Cour des comptes relatif au compte général des services du Collège de la Commission communautaire française pour l'année 2016 [doc. 109 (2017-2018) n° 1].

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté, le 24 avril 2014, le décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent.

Ce décret, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2016, prévoit notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et établie sur la base du plan comptable établi par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral et aux entités fédérées.

Il prévoit, en outre, que la comptabilité budgétaire soit tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale.

L'Entité francophone bruxelloise est définie à l'article 1^{er}, 14^e, du décret précité comme étant l'entité formée par les services du Collège, les services administratifs à comptabilité autonome et les organismes administratifs publics.

Conformément à l'article 69, le compte général consolidé est établi par le Collège et envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Il comprend :

1° le compte annuel, composé :

- du bilan au 31 décembre;
- des comptes de résultats établis sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé;
- du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
- de son annexe;

2° le compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, et son annexe.

Au plus tard trois mois après réception de la certification des comptes par la Cour des comptes telle que visée à l'article 69, le Collège dépose le projet de décret portant approbation du compte général de l'Entité francophone bruxelloise à l'Assemblée.

Le compte général des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année 2016, est le premier compte général établi par les services du Collège selon les principes de la comptabilité en partie double.

Il couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Au moment d'établir ce compte, le service comptabilité était encore en cours de constitution.

Il n'a pas été possible à l'époque d'implémenter le nouveau plan comptable normalisé fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et le plan comptable utilisé est celui chargé par défaut dans le logiciel SAP qui découle directement du plan comptable des entreprises privées. Toutefois, le compte de bilan présenté en partie 1.2 reprend bien les rubriques récapitulatives du plan comptable de 2009.

Le nouveau plan comptable a été chargé dans SAP à la date du 1^{er} janvier 2017.

Le module SAP de gestion des immobilisations et des amortissements n'a pas pu être activé à l'époque faute de support et d'assistance SAP dans les délais requis.

De ce fait, les valeurs des immobilisations que la Commission communautaire française possède n'ont pu être comptabilisées.

Le manteau du budget 2016 prévoit, d'ailleurs, en ses articles 13 et 14 une dérogation aux articles, respectivement, 33 et 34 du décret du 24 avril 2014 relatifs à la tenue d'une comptabilité analytique et à l'inventaire.

Ce compte 2016 et plus particulièrement le bilan encore en chantier et incomplet ne reflète pas encore une image fidèle du passif et de l'actif de l'institution.

D'une manière générale, le compte bilanitaire ne présentant pas d'actifs immobilisés, de stocks ainsi que les comptes de régularisation, il en résulte que les fonds propres, pour l'année 2016, sont sous-évalués du fait notamment de l'absence de valorisation du patrimoine immobilier de la Commission communautaire française.

Le compte de bilan 2016 doit être considéré comme un compte technique permettant d'établir un bilan de départ à partir de l'exercice comptable 2017.

La tenue de la comptabilité budgétaire pour l'exercice 2016 ne respecte pas encore les dispositions de l'article 51 du décret du 24 avril 2014 qui exige que les comptabilités budgétaire et générale soient tenues en liaison et de manière intégrée.

Bien que le logiciel comptable permette la tenue simultanée des comptabilités budgétaire et générale, celui-ci n'était pas encore adapté pour prendre en compte les nouvelles règles et modalités d'imputation en comptabilité budgétaire et d'enregistrement en comptabilité générale.

Par ailleurs, la règle d'imputation basée sur les droits constatés n'avait pas encore été adoptée, tant en recettes qu'en dépenses.

La présidente du Collège de la Commission communautaire française a transmis à la Cour des comptes, en date du 25 septembre 2017, le compte général non consolidé pour l'année 2016.

Les comptes des unités du périmètre de consolidation de l'Entité francophone bruxelloise n'ayant pas été intégrés dans un compte général consolidé, la Cour des comptes, en sa séance du 17 juillet 2018, a constaté qu'elle était dans l'impossibilité de certifier le compte général consolidé 2016 de la Commission communautaire française et s'est, dès lors, limitée au contrôle du compte général des services du Collège pour cette même année.

Le contrôle de la Cour des comptes s'est plus particulièrement focalisé sur les éléments suivants :

- la justification des soldes du bilan de départ avec une attention particulière sur les valeurs disponibles ainsi que les dettes et les créances;
- les règles d'évaluation fixées par l'administration;
- l'inscription des droits et engagements hors bilan;
- la réconciliation entre le compte de résultats et le compte d'exécution du budget;
- l'exactitude des données figurant dans le compte d'exécution du budget;
- le respect, par l'organisme, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers;
- l'analyse des opérations de clôture.

La Cour, dans son rapport sur le contrôle du compte général 2016, a synthétisé, dans un tableau, ses observations et ses recommandations, de même que les réponses apportées par les services du Collège lors du débat contradictoire.

Conformément à l'article 72 du décret du 24 avril 2014, le présent projet de décret vise à porter approbation du compte général de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2016.

L'exercice comptable et budgétaire est définitivement clos par le vote du décret portant approbation du compte général de cet exercice.

PROJET DE DÉCRET

portant approbation du compte général et du règlement définitif du budget de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2016

TITRE I^{er}

Du compte d'exécution du budget

CHAPITRE I^{er}

Le budget des voies et moyens

Article 1^{er}

L'estimation des droits constatés en faveur de l'Entité francophone bruxelloise, pour l'année budgétaire 2016, s'élève conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens », à la somme de 440.985.000 EUR.

Article 2

Les droits constatés en faveur de l'Entité francophone bruxelloise, pour l'année budgétaire 2016, s'élève conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens », à la somme de 455.609.000 EUR.

CHAPITRE II

Le budget général des dépenses

Article 3

La prévision des crédits d'engagements à charge de l'Entité francophone bruxelloise, pour l'année budgétaire 2016, s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 456.640.000 EUR.

Article 4

Les sommes engagées au cours de l'année budgétaire 2016 du chef d'obligations nées ou contractées au cours de cette année budgétaire et, pour ce qui concerne les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes exigibles pendant cette année budgétaire, s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 435.320.000 EUR.

Article 5

La prévision des crédits de liquidation à charge de l'Entité bruxelloise francophone, pour l'année budgétaire 2016 s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 444.451.000 EUR.

Article 6

Les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire 2016 du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 429.304.000 EUR.

Article 7

L'encours des engagements au 31 décembre 2016 s'élève à 17.796.000 EUR.

TITRE II

Du compte annuel

Article 8

Le compte annuel 2016 regroupe les comptabilités décretale et réglementaire des services du Collège. Il est composé d'un bilan, d'un compte de résultat et d'un compte de récapitulation des opérations budgétaires.

Le compte général, incluant le compte d'exécution du budget et le compte annuel, est repris aux articles 9 à 11.

CHAPITRE I^{er}
Le bilan au 31 décembre 2016

Article 9

Le bilan synthétisé au 31 décembre 2016 s'établit comme suit :

En milliers d'euros

PCN	ACTIF	2016
20/28	Actifs immobilisés	—
21	Immobilisations incorporelles	
22/27	Immobilisations corporelles	
28	Immobilisations financières	
29/58	Actifs circulants	72.161
29	Créances à plus d'un an d'échéance	
40/41	Créances à un an au plus d'échéance	689
54/58	Valeurs disponibles	65.757
490/1	Compte de régularisation	5.715
	TOTAL ACTIF	72.161

	PASSIF	2016
10/15	Capitaux propres	9.308
10	Patrimoine de départ	— 26.249
12	Plus-value de réévaluation	—
13	Réserves/Fonds affectés	—
14	Résultat reporté	35.737
15	Subsides en capital	—
16	Provisions et impôts différés	—
17/49	Dettes	62.853
17	Dettes à plus d'un an d'échéance	11.762
42/48	Dettes à un an au plus d'échéance	51.091
5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.174
	TOTAL PASSIF	72.161

CHAPITRE II
Le compte de résultat

Article 10

Le compte de résultat synthétisé au 31 décembre 2016 s'établit comme suit :

En milliers d'euros

PCN	PRODUITS	2016
70/76A	Ventes et prestations	455.593
70	Chiffres d'affaires	455.593
71/74	Autres produits d'exploitation	—
76A	Produits d'exploitation non récurrents	—

CHARGES		
60/66A	Coût des ventes et des prestations	428.501
60	Approvisionnements et marchandises	358.048
61	Services et biens divers	13.650
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	35.042
63	Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges	21.745
64	Autres charges d'exploitation	–
66A	Charges d'exploitation non récurrentes	15
9901	RÉSULTAT D'EXPLOITATION	27.092
75/76B	Produits financiers	17
65/66B	Charges financières	804
9903	RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	26.305
67/77	Impôts sur le résultat	17
9904	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	26.288

CHAPITRE III

Le compte de récapitulation des opérations budgétaires

Article 11

Le compte de récapitulation des opérations budgétaires synthétisé de l'année 2016, en recettes et en dépenses, s'établit comme suit :

En milliers d'euros

SEC	Libellés	Montants
RECETTES		
0	Recettes non ventilées	1.636
1	Recettes courantes pour biens et services	1.464
2	Revenus de la propriété	16
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	–
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	444.946
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	–
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	–
7	Désinvestissements	–
	Sous-total (0-7)	448.062
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	7.547
	Sous-total (0-8)	455.609
9	Dette publique	–
	TOTAL RECETTES	455.609

DÉPENSES		
0	Dépenses non ventilées	9.761
1	Dépenses courantes pour biens et services	78.981
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	792
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	121.296
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	195.092
5	Transfert en capital à destination d'autres secteurs	1.727
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	19.834
7	Investissements	1.714
Sous-total (0-7)		429.197
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers	—
Sous-total (0-8)		429.197
9	Dette publique	110
TOTAL DÉPENSES		429.307

Article 12

En application de l'article 73 du décret du 24 avril 2014, l'exercice budgétaire est définitivement clôturé par le vote du présent décret.

TITRE III
Du compte consolidé

Article 13

Le compte général consolidé prévu à l'article 69 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes publics qui en dépendent n'a pu être produit pour l'année 2016. La Cour des comptes s'est, donc, abstenu de le certifier. Dès lors, le compte général des services du Collège de la Commission communautaire française remplace ce compte consolidé.

Bruxelles, le 11 septembre 2025

Par le Collège de la Commission communautaire française,

La présidente du Collège, en charge du Budget,

Barbara TRACHTE